

N° 7240⁶**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI**portant création d'un lycée à Mondorf-les-Bains
et modification**

- 1° de la loi du 22 juillet 2008 portant création d'un lycée à Junglinster ;**
- 2° de loi modifiée du 13 juin 2013 portant création d'un lycée à Clervaux ;**
- 3° de loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange ;**
- 4° de la loi du 15 décembre 2017 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE,
DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE**

(6.6.2018)

La Commission se compose de : M. Lex DELLES, Président-Rapporteur ; Mme Sylvie ANDRICH-DUVAL, Mme Simone ASSELBORN-BINTZ, M. Gilles BAUM, Mme Tess BURTON, M. Georges ENGEL, Mme Martine HANSEN, Mme Françoise HETTO-GAASCH, M. Fernand KARTHEISER, M. Claude LAMBERTY, Mme Josée LORSCHÉ, Mme Martine MERGEN et M. Laurent ZEIMET, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 31 janvier 2018 par Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière, d'une fiche d'évaluation d'impact et des textes coordonnés des lois à modifier.

Le projet de loi a fait l'objet d'avis de plusieurs chambres professionnelles, à savoir :

- de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le 6 février 2018,
- de la Chambre des Salariés le 27 février 2018,
- de la Chambre des Métiers le 28 février 2018,
- de la Chambre de Commerce le 6 mars 2018.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 8 mai 2018.

En amont du dépôt du projet de loi à la Chambre des Députés, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse s'est vu présenter, par Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, un avant-projet de loi lors de sa réunion du 17 janvier 2018.

Le 16 mai 2018, elle a désigné son Président, Monsieur Lex Delles comme rapporteur du projet de loi, avant de procéder à l'examen des articles, à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat.

Le 6 juin 2018, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a adopté le présent rapport.

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi a pour objet de créer un lycée à Mondorf-les-Bains et de mettre en place trois nouvelles écoles européennes agréées, à savoir :

- une école européenne agréée qui sera intégrée au Lycée Edward Steichen à Clervaux ;
- une école européenne agréée qui sera intégrée au Lënster Lycée à Junglinster ;
- une école européenne agréée qui sera intégrée au Lycée à Mondorf-les-Bains nouvellement créé.

II.1 Diversification de l'offre scolaire luxembourgeoise

Afin de répondre aux besoins d'une population scolaire de plus en plus hétérogène, l'Education nationale s'attache depuis des années à élargir, diversifier et flexibiliser son offre scolaire. L'ambition du Gouvernement en fonction consiste à amener chaque élève au maximum de ses capacités et de donner à tout un chacun une chance de réussir, indépendamment de la situation socio-économique de l'élève concerné ou de la langue parlée au foyer familial.

Tel est également l'esprit des réformes entamées au niveau de l'enseignement secondaire, conformément à l'adage « *Ënnerschiddlech Schoulen fir ënnerschiddlech Schüler* » (« des écoles différentes pour des élèves différents »). En effet, le but consiste à accorder aux lycées une plus grande autonomie pédagogique afin qu'ils puissent définir leur propre concept pédagogique en fonction des spécificités de leur population scolaire et d'adapter l'offre scolaire à leurs propres besoins.

Après l'introduction d'une formation préparant au bac international et aux diplômes britanniques, l'ouverture de l'Ecole internationale de Differdange (EID) en 2016 a marqué une nouvelle étape dans la voie de diversification de l'offre scolaire luxembourgeoise. Contrairement aux autres écoles européennes installées au Luxembourg, l'EID est la première école publique dans le paysage éducatif luxembourgeois à être fondée sur les programmes des écoles européennes et à être ouverte à tous, sans frais d'inscription. Cette nouvelle offre a connu un tel succès qu'après seulement un an, l'EID a dû organiser des classes supplémentaires à Esch-sur-Alzette pour pouvoir satisfaire la demande croissante. C'est pourquoi elle a été rebaptisée et porte dorénavant la dénomination « Ecole internationale Differdange et Esch-sur-Alzette » (EIDE).

Le présent projet de loi propose d'enrichir, d'étendre et de décentraliser l'offre européenne publique par la mise en place de trois nouvelles écoles européennes agréées dans l'est (Mondorf-les-Bains et Junglinster) et le nord (Clervaux) du pays.

L'offre scolaire de ces écoles européennes ne s'adresse non seulement aux élèves résidents qui désirent bénéficier d'un enseignement varié sur le plan linguistique et culturel, mais également aux jeunes qui ne résident que temporairement au Grand-Duché.

II.2 Ecoles agréées et fondées sur l'idée européenne

Les nouvelles écoles européennes susmentionnées fonctionnent selon les principes d'une école européenne agréée. Liées au système des écoles européennes par une convention d'agrément, elles offrent un enseignement qui correspond aux exigences pédagogiques fixées pour les écoles européennes, mais dans le cadre des réseaux scolaires nationaux. Ainsi, l'administration, le financement et le personnel des écoles européennes agréées relèvent entièrement du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, tandis que les programmes, les grilles horaires et les certifications suivent les dispositions des écoles européennes.

L'enseignement y dispensé est multilingue et multiculturel. Une attention particulière est apportée à la promotion de l'idée européenne, notamment à l'éducation au respect mutuel entre les cultures et à l'ouverture sur le monde extérieur.

Selon les besoins et les infrastructures disponibles, l'offre scolaire des écoles européennes comporte :

- le cycle de deux années de l'enseignement « early education – maternel » européen ;
- le cycle de cinq années de l'enseignement primaire européen ;
- le cycle de sept années de l'enseignement secondaire européen.

La formation est sanctionnée par un Baccalauréat européen, reconnu comme titre permettant l'admission à l'enseignement supérieur dans tous les pays de l'Union européenne ainsi que dans plusieurs autres pays.

II.3 Offre européenne adaptée aux besoins

La proportion de nationalités (luxembourgeois et étrangers), ainsi que la première langue parlée au domicile de l'élève sont deux particularités de l'enseignement luxembourgeois. Tous les deux ont connu une forte évolution au cours des dernières années.

Pendant l'année scolaire 2015/2016, le pourcentage d'élèves de l'enseignement fondamental dont la première langue parlée au domicile n'est pas le luxembourgeois s'élève à 63,5 pour cent contre 54,2 pour cent pendant l'année scolaire 2009/2010. A l'enseignement secondaire, plus de 52 pour cent des élèves indiquent une langue autre que le luxembourgeois comme première langue parlée à domicile et 48 pour cent des élèves fréquentant l'enseignement secondaire général n'ont pas la nationalité luxembourgeoise, tout comme 20,7 pour cent de ceux qui fréquentent l'enseignement secondaire classique.

En même temps, le nombre d'élèves inscrits dans des établissements offrant un enseignement international connaît une forte augmentation. En effet, le nombre d'inscrits a doublé durant la dernière décennie, passant de 3.472 élèves en 2007 à 6.868 élèves en 2016. Les nouvelles offres d'enseignement européen au sein de l'Education nationale visent à répondre à ce besoin grandissant.

Il est ainsi prévu que l'école européenne agréée à Clervaux accueillera dans les années à venir quelque 300 élèves dans les classes de l'enseignement secondaire européen ainsi que quelque 300 élèves dans les classes de l'enseignement maternel et primaire européen. L'école européenne agréée à Junglinster accueillera quelque 500 élèves dans les classes de l'enseignement secondaire européen ainsi que quelque 150 élèves dans les classes de l'enseignement primaire et maternel européen. L'école européenne agréée à Mondorf-les-Bains accueillera au total quelque 1.500 élèves.

II.4 Régime de langues

Les écoles européennes agréées offrent au moins deux sections linguistiques choisies parmi la section anglophone, la section francophone et la section germanophone. Les élèves choisissent donc la section linguistique selon l'offre proposée dans les différentes écoles :

- le Lënster Lycée offre une section anglophone et une section germanophone ;
- le Lycée Edward Steichen offre une section francophone et une section germanophone ;
- le Lycée Mondorf-les-Bains offre les trois sections linguistiques, à savoir une section germanophone, une section anglophone et une section francophone.

Le Gouvernement reconnaît l'importance du luxembourgeois en tant que langue de communication et d'intégration dans un pays multilingue et multiculturel. C'est dans cet esprit que les auteurs du projet de loi proposent d'introduire une obligation pour les écoles européennes agréées d'offrir, dans tous les cycles, des cours obligatoires de langue luxembourgeoise.

II.5 Implantation d'un nouveau lycée à Mondorf-les-Bains

Le présent projet de loi fournit également la base légale pour la création d'un nouveau lycée sur le territoire de la commune de Mondorf-les-Bains.

Le projet de l'implantation et de la construction d'un nouveau lycée est fondé sur le rapport concernant le plan directeur sectoriel « Lycées » et vise à remédier au vide scolaire dans la région sud-est du pays.

Le nouveau Lycée Mondorf-les-Bains répond aux objectifs suivants :

- création de capacités scolaires suffisantes à moyen et long terme ;
- décentralisation de l'offre scolaire ;
- réduction des distances pour les élèves, en particulier pour ceux des classes inférieures ;
- régionalisation de l'armature scolaire ;
- optimisation des tailles des établissements scolaires ;
- renforcement des centres de développement et d'attraction ;
- développement du tissu urbain des régions ;
- réduction des besoins de déplacement et promotion de l'utilisation des transports en commun.

Le lycée sera doté d'un internat, qui, selon les auteurs du projet de loi, répondra à deux types de besoins. Le premier est lié à l'éloignement et le second est lié à des conditions d'apprentissage com-

pliquées par la situation familiale (activités professionnelles des parents, circonstances familiales difficiles pour le jeune...).

*

Il est renvoyé au commentaire des articles pour toute précision complémentaire.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat a émis son avis en date du 8 mai 2018.

Après un résumé synthétique du projet de loi, le Conseil d'Etat recommande dans son examen des articles quelques reformulations de texte, dont notamment celle de préciser le nombre maximal de directeurs adjoints des trois lycées visés. La Haute Corporation ne formule aucune opposition formelle.

*

IV. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

IV. 1 Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics exige dans son avis du 6 février 2018 « que les enseignants, voire les assistants sociaux ou psychologues non luxembourgeois engagés comme employés de l'Etat doivent avoir la connaissance des trois langues officielles du Luxembourg ».

Selon la chambre professionnelle, la communication avec les partenaires scolaires est plus difficile lorsqu'un membre de personnel enseignant ou psycho-social ne parle que le français ou l'allemand. C'est pourquoi elle propose au Gouvernement de limiter le recrutement d'agents tiers et de recourir principalement à des fonctionnaires et employés de l'Etat maîtrisant la langue luxembourgeoise.

IV.2 Avis de la Chambre des Salariés

Dans son avis du 27 février 2018, la Chambre des Salariés ne s'oppose pas à l'introduction d'un nouveau lycée dans la commune de Mondorf-les-Bains. Néanmoins, la chambre professionnelle émet plusieurs observations, notamment pour ce qui est de l'offre scolaire proposée. Ainsi, elle soulève la question de savoir quelle offre scolaire concrète y sera proposée. De plus, la Chambre des Salariés regrette qu'il n'y ait pas de coordination avec les autres lycées pour proposer une offre scolaire globale et cohérente répondant effectivement aux besoins de la population scolaire. La chambre professionnelle est également d'avis « qu'indirectement la création d'écoles internationales publiques va dédouaner un certain nombre d'entreprises internationales qui, jusqu'à présent, payaient les frais de scolarité des enfants de leurs salariés auprès d'écoles privées. »

IV.3 Avis de la Chambre des Métiers

Dans son avis du 28 février 2018, la Chambre des Métiers insiste sur le bien-fondé d'une offre alternative de type école européenne ou internationale au vu de l'évolution économique, démographique et sociale du pays. La chambre professionnelle soulève également la question de savoir s'il ne serait pas nécessaire de penser à une diminution d'une année de la durée scolaire, en s'inspirant notamment du modèle des écoles européennes ou internationales.

IV.4. Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis du 6 mars 2018, la Chambre de Commerce salue le caractère obligatoire des cours de langue luxembourgeoise prévus à chaque cycle de l'offre scolaire des écoles européennes agréées au Luxembourg. Effectivement le fait d'avoir des connaissances de base de la langue luxembourgeoise permet une meilleure intégration des étudiants immigrants dans la vie quotidienne.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Observations générales

Dans son avis du 8 mai 2018, le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, les subdivisions en points, caractérisées par un numéro suivi d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...), sont utilisées pour caractériser des énumérations. Cette observation vaut également pour l'intitulé.

Il y a lieu de laisser une espace entre la forme abrégée « **Art.** » et le numéro d'article.

Il est conseillé de faire suivre les modifications à plusieurs actes dans l'ordre chronologique de ceux-ci, en commençant par le plus ancien.

De ce qui précède, le Conseil d'Etat propose de renuméroter les dispositions modificatives de la loi en projet comme suit :

« **Art. 10.** La loi du 22 juillet 2008 portant création d'un lycée à Junglinster est modifiée comme suit : [...].

Art. 11. La loi modifiée du 13 juin 2013 portant création d'un lycée à Clervaux est modifiée comme suit : [...].

Art. 12. L'article 3 de la loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange est complété par l'alinéa suivant : [...].

Art. 13. La loi du 15 décembre 2017 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018 est modifiée comme suit : [...] ».

La Commission se rallie à ces observations.

Intitulé

Dans son avis du 8 mai 2018, le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, les actes destinés à être modifiés sont énoncés à l'intitulé dans l'ordre dans lequel ils figurent au dispositif, plus précisément dans l'ordre chronologique, en commençant par le plus ancien.

Partant, il est proposé de reformuler l'intitulé comme suit :

« Projet de loi portant création d'un lycée à Mondorf-les-Bains et modification

1° de la loi du 22 juillet 2008 portant création d'un lycée à Junglinster ;

2° de loi modifiée du 13 juin 2013 portant création d'un lycée à Clervaux ;

3° de loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange ;

4° de la loi du 15 décembre 2017 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018 ».

La Commission fait sienne cette proposition.

Chapitre 1^{er} – Le lycée à Mondorf-les-Bains

Article 1^{er}

Cet article porte sur la création d'un lycée à Mondorf-les-Bains.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 8 mai 2018. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 2

L'article 1bis de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées dispose dans son paragraphe 1^{er} que l'enseignement secondaire fait suite à l'enseignement fondamental et se compose de l'enseignement secondaire classique, de l'enseignement secondaire général et de la formation professionnelle, régie par la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle. Le paragraphe 2, alinéa 2, de l'article susmentionné précise que « chaque lycée peut offrir des classes inférieures et supérieures de l'enseignement secondaire classique, des classes inférieures et supérieures de l'enseignement secondaire général et des classes de la formation professionnelle ».

A côté de la filière européenne (cf. chapitre 2 du présent projet de loi), le Lycée Mondorf-les-Bains offre des classes de la voie de préparation, des classes supérieures de l'enseignement secondaire général et des classes de la formation professionnelle.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 8 mai 2018. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 3

Il est précisé que les lois et règlements de l'enseignement secondaire s'appliquent à l'enseignement secondaire offert au Lycée Mondorf-les-Bains.

Dans son avis du 8 mai 2018, le Conseil d'Etat propose, afin de clarifier la distinction entre l'enseignement secondaire luxembourgeois et l'enseignement secondaire européen, dont le dernier se fera selon les dispositions de la Convention portant statut des Ecoles Européennes, signée à Luxembourg, le 21 juin 1994 et approuvée par la loi du 23 décembre 1998, dénommée ci-après « la Convention », de reformuler l'article sous rubrique de la manière suivante :

« **Art. 3.** Sans préjudice des dispositions applicables à l'école européenne, les enseignements secondaires de l'établissement sont soumis aux lois et règlements de l'enseignement secondaire. »

La Commission fait sienne cette recommandation.

Article 4

L'article sous rubrique a trait au cadre du personnel du lycée et de l'Ecole internationale de Mondorf-les-Bains.

Outre le recrutement de fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, de fonctionnaires stagiaires, d'employés et de salariés de l'Etat, il est prévu de recruter des employés « native speakers » qui sont des enseignants pleinement qualifiés dans leur pays d'origine et qui, pour la plupart, ont presté un mandat dans une école européenne de type I, faisant partie du réseau des écoles européennes organisé par l'organisation intergouvernementale « Les Ecoles européennes » ou toute autre école de type international. L'article s'inspire de l'article 6 de la loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une Ecole internationale publique à Differdange, tout en l'adaptant aux besoins spécifiques de l'Ecole internationale de Mondorf-les-Bains. A ce sujet, il est précisé que la personne doit avoir eu accès soit à la fonction enseignante soit à la fonction d'encadrement socio-éducatif et psycho-social et se prévaloir d'une expérience professionnelle soit dans la fonction enseignante soit dans la fonction d'encadrement socio-éducatif et psycho-social.

Dans son avis du 8 mai 2018, le Conseil d'Etat estime qu'il serait indiqué, pour satisfaire aux exigences de l'article 99 de la Constitution, de préciser le nombre maximal de directeurs adjoints dans la disposition sous rubrique, sachant que dans le passé, il a été fait abstraction de cette précision dans des textes similaires en matière de création de lycées.

Le Conseil d'Etat tient à souligner qu'il peut d'ores et déjà marquer son accord avec l'insertion du nombre de directeurs adjoints, tel qu'indiqué dans la fiche financière, dans l'article sous rubrique.

La Commission adopte cette recommandation.

Chapitre 2 – L'école européenne agréée

Article 5

L'Ecole internationale de Mondorf-les-Bains (ci-après « l'Ecole ») est une école publique. Ainsi, comme dans les autres écoles publiques et contrairement aux écoles européennes de type I, il n'y a pas de frais d'inscription et le public cible ne se limite pas à des enfants de fonctionnaires européens.

Les écoles européennes agréées sont des écoles qui, sans faire partie du réseau des écoles européennes organisé par l'organisation intergouvernementale « Les Ecoles européennes », offrent un enseignement européen qui correspond aux exigences pédagogiques fixées pour les écoles européennes, mais dans le cadre des réseaux scolaires nationaux des Etats membres et donc hors du cadre juridique, administratif et financier auquel les écoles européennes sont astreintes.

Le Conseil supérieur des écoles européennes accorde les agréments à l'unanimité pour une période de trois ans renouvelable.

Dans son avis du 8 mai 2018, le Conseil d'Etat signale que, selon le Règlement sur les Ecoles européennes agréées¹, la compétence d'agréer des écoles européennes relève du Conseil supérieur des écoles européennes et non du législateur. Le Conseil d'Etat propose d'omettre le terme « agréée » aussi bien dans la disposition sous rubrique que dans l'intitulé du chapitre 2.

La Commission propose de ne pas se rallier à cette recommandation et de maintenir le terme « agréée » dans la disposition sous rubrique ainsi que dans l'intitulé du chapitre 2. En effet, il semble opportun de préciser que l'article sous rubrique vise la création d'une école européenne agréée, conformément au Règlement sur les Ecoles européennes agréées, qui se distingue des écoles européennes dites « de type 1 », telles que prévues à l'article 2 et à l'annexe I de la Convention portant statut des Ecoles Européennes.

Article 6

L'Ecole a pour mission l'intégration d'élèves issus de l'immigration, tant pour des familles désirant rester définitivement au Luxembourg, que pour celles qui sont au pays pour une durée déterminée. De plus, les curriculums des écoles européennes deviennent accessibles aux élèves nationaux désirant intégrer un système scolaire multilingue et pluriculturel.

L'idée européenne, le respect mutuel entre différentes cultures, est au centre de la vie quotidienne. Une attention particulière est donnée à l'ouverture sur le monde extérieur, notamment à travers des stages d'initiation pour les élèves, mais aussi par l'ouverture de l'Ecole à la communauté locale via des activités artistiques, des conférences, etc. Une coopération étroite avec les autres écoles européennes agréées est envisagée, ceci à travers des échanges scolaires (élèves et enseignants), l'organisation ou la participation à des symposiums ou festivals au sein de ces écoles.

Afin de renforcer l'unité de l'Ecole et de promouvoir une éducation véritablement multiculturelle, un accent marqué pèse sur l'apprentissage, la compréhension et l'utilisation des langues étrangères par divers moyens.

Etant donné que la Convention portant statut des Ecoles Européennes prévoit notamment dans ses articles 1^{er} et 3 que ne peuvent être agréés que les lycées qui s'engagent à renforcer et promouvoir la spécificité européenne, il est jugé important de préciser ces objectifs à l'article sous rubrique, même si les articles 2 et 4 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées permettent également d'atteindre les objectifs visés.

Dans son avis du 8 mai 2018, le Conseil d'Etat estime que tous les établissements scolaires du pays, tant les lycées que les écoles fondamentales, sont confrontés à une population hétérogène et internationale. L'intégration des élèves issus de l'immigration est depuis longtemps un défi pour tous les enseignants et l'éducation au respect mutuel et à l'ouverture sur le monde extérieur relève de l'évidence. Le texte de la disposition sous rubrique n'a aucun contenu normatif et est à supprimer. Le Conseil d'Etat renvoie à son avis du 10 novembre 2015 relatif au projet de loi portant création d'une école internationale publique à Differdange (doc. parl. 6818⁵).

La Commission propose de ne pas donner suite à cette recommandation et de maintenir l'article sous rubrique dans sa teneur initialement proposée. En effet, il semble important de souligner que les principes mis en valeur par les écoles européennes dites « de type 1 », telles que définies dans la Convention portant statut des Ecoles Européennes, s'appliquent également à l'école européenne agréée visée par l'article sous rubrique. La Commission considère par ailleurs qu'il est judicieux d'aligner la structure du présent projet de loi sur celle de la loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange dont l'article 2 est libellé comme suit :

« L'Ecole a pour mission l'éducation et l'enseignement communs d'élèves d'origines diverses.

Lors de la mise en œuvre des programmes et du choix des matériels d'enseignement une attention particulière est consacrée à l'idée européenne, à l'éducation au respect mutuel et à l'ouverture sur le monde extérieur. »

Article 7

La vocation des écoles européennes est de dispenser un enseignement multilingue et multiculturel à des enfants des cycles maternel, primaire et secondaire.

¹ « Règlement sur les Ecoles européennes agréées », réf. n° 2013-01-D-64-fr-4.

L'article précise que l'Ecole peut offrir le cycle de deux années de l'enseignement « early education – maternel » européen, le cycle de cinq années de l'enseignement primaire européen ainsi que le cycle de sept années de l'enseignement secondaire européen. Comme il ressort du commentaire de l'article 1bis de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, qui dispose que chaque lycée peut offrir les différentes classes de l'enseignement secondaire, l'organisation effective présuppose toujours les infrastructures adéquates et un nombre suffisant d'inscriptions. La même logique est appliquée pour l'offre scolaire de l'Ecole. L'Ecole est autorisée à offrir les trois cycles, mais adapte son offre scolaire aux besoins et aux infrastructures.

Dans une école européenne agréée, toutes les langues nationales des 28 Etats membres peuvent être enseignées. Le projet de loi détermine que l'Ecole doit offrir le choix entre aux moins deux sections linguistiques parmi trois sections prédéfinies.

L'offre des sections linguistiques pourra être étendue à d'autres sections prévues pour les écoles européennes en fonction des besoins constatés.

Dans son avis du 8 mai 2018, le Conseil d'Etat considère qu'à l'endroit de l'alinéa 2, deuxième phrase, le renvoi à la loi du 23 décembre 1998 portant approbation de la Convention portant statut des Ecoles Européennes, signée à Luxembourg, le 21 juin 1994 et des Annexes I et II, est équivoque dans la mesure où celle-ci ne fait qu'approuver la Convention et ses annexes I et II. Par ailleurs, le Conseil d'Etat se demande quelle est la signification de la formulation selon laquelle l'offre des sections linguistiques est « déterminée par règlement grand-ducal ». Comme il s'agit en l'espèce de l'annexe II qui prévoit les différentes langues, le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de se référer, à titre exclusif, à celle-ci. La deuxième phrase de l'alinéa 2 pourra dès lors se lire comme suit :

« Un règlement grand-ducal peut élargir l'offre des sections linguistiques à d'autres sections prévues par l'annexe II de la Convention portant statut des Ecoles Européennes, signée à Luxembourg, le 21 juin 1994 et approuvée par la loi du 23 décembre 1998. »

La Commission donne suite à cette recommandation.

Article 8

Cet article précise que l'organisation, le contenu et les modalités des études offertes par l'Ecole sont fondés sur le système des écoles européennes.

Dans son avis du 8 mai 2018, le Conseil d'Etat estime que, du point de vue de la légistique formelle, l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} est à reformuler comme suit :

« Toute référence dans la modifiée du 25 juin 2004 au terme « lycée » s'entend comme référence à l'« Ecole ». »

Le Conseil d'Etat constate qu'au paragraphe 2, pour ce qui est de l'organisation des études, des contenus, des modalités de l'enseignement et des certifications de l'enseignement européen, les auteurs renvoient à la loi précitée du 23 décembre 1998. A cet égard, le Conseil d'Etat se doit de souligner qu'un traité est référé sous l'intitulé qui lui est propre et non pas sous celui de sa loi d'approbation, la date de la loi d'approbation étant indiquée à la suite de l'intitulé du traité. Dès lors, le Conseil d'Etat propose de rédiger le paragraphe 2 de la manière suivante :

« (2) L'organisation des études, les contenus, les modalités de l'enseignement et les certifications de l'enseignement européen de l'Ecole sont soumis à la Convention portant statut des Ecoles Européennes, signée à Luxembourg le 21 juin 1994 et approuvée par la loi du 23 décembre 1998. »

La Commission adopte ces recommandations.

Article 9

Cet article décrit la progression entre les trois cycles du programme européen, ainsi que les conditions d'admission pour des élèves provenant de l'enseignement luxembourgeois.

Une attention toute particulière est donnée à la politique de transition entre les différents cycles tout en encourageant le développement personnel, social et intellectuel des élèves afin de les préparer au cycle suivant de leur formation.

L'inscription en cours de scolarité et le passage du système luxembourgeois vers le système européen et vice-versa se fait selon les modalités de l'article 39 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées.

Il est dérogé à l'article 37 de la loi précitée. En effet, le fait de régler l'inscription à l'Ecole via les dispositions sur l'école de proximité ne fait pas de sens au vu de l'offre très particulière de l'Ecole.

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 8 mai 2018. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Chapitre 3 – Dispositions modificatives

Article 10 (article 13 initial)

L'article sous rubrique apporte des modifications à la loi du 22 juillet 2008 portant création d'un lycée à Junglinster.

Suite aux observations générales de légistique formelle formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 8 mai 2018, l'article 13 initial devient l'article 10 nouveau.

Point 1

Ce point aligne l'article 2 de la loi du 22 juillet 2008 précitée avec les nouvelles dispositions de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, et notamment l'article *1bis*.

Le Lënster Lycée à Junglinster offre des classes inférieures de l'enseignement secondaire général, y compris la voie de préparation des classes supérieures de l'enseignement secondaire général, des classes inférieures et les classes supérieures de l'enseignement secondaire classique et des classes de la formation professionnelle.

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 8 mai 2018. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Point 2

Cet article vise à remplacer le libellé de l'article 3 de la loi du 22 juillet 2008 précitée.

Par analogie avec l'article 4 du présent projet de loi, il est prévu que le lycée peut recruter, outre des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, des fonctionnaires stagiaires, des employés et des salariés de l'Etat, des employés « native speakers », disposant d'une expérience professionnelle soit dans la fonction enseignante soit dans la fonction d'encadrement socio-éducatif et psycho-social.

Dans son avis du 8 mai 2018, le Conseil d'Etat estime qu'il serait indiqué, pour satisfaire aux exigences de l'article 99 de la Constitution, de préciser le nombre maximal de directeurs adjoints dans la disposition sous rubrique, sachant que dans le passé, il a été fait abstraction de cette précision dans des textes similaires en matière de création de lycées.

Le Conseil d'Etat tient à souligner qu'il peut d'ores et déjà marquer son accord avec l'insertion du nombre de directeurs adjoints, tel qu'indiqué dans la fiche financière, dans la disposition sous rubrique.

La Commission fait sienne cette recommandation.

Point 3

Ce point aligne l'article 4 de la loi du 22 juillet 2008 précitée avec l'article *1bis* de la loi modifiée du 25 juin 2005 portant organisation des lycées. Sont ainsi pris en compte l'enseignement secondaire classique, l'enseignement secondaire général et la formation professionnelle.

Dans son avis du 8 mai 2018, le Conseil d'Etat propose, afin de clarifier la distinction entre l'enseignement secondaire luxembourgeois et l'enseignement secondaire européen, dont le dernier se fera selon les dispositions de la Convention, d'aligner le libellé de l'article 4 de la loi du 22 juillet 2008 précitée sur le texte proposé à l'endroit de l'article 3 du présent projet de loi.

La Commission adopte cette proposition.

Point 4

Suite au nouveau libellé de l'article 3 de la loi du 22 juillet 2008, tel que proposé au point 2 de l'article sous rubrique, les articles 5 et 6 de la loi du 22 juillet 2008 sont abrogés.

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 8 mai 2018. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Point 5

Ce point vise à compléter la loi du 22 juillet 2008 précitée par les articles 7 à 11 portant création et organisation d'une école européenne agréée au sein du lycée à Junglinster.

Le libellé des articles 7 à 11 nouveaux à insérer dans la loi du 22 juillet 2008 précitée s'alignent sur celui des articles 5 à 10 du présent projet de loi.

Dans son avis du 8 mai 2018, le Conseil d'Etat signale qu'à la phrase liminaire, il y a lieu de remplacer le terme « ajoutés » par « insérés ».

La Commission fait sienne cette recommandation.

Le Conseil d'Etat signale par ailleurs que, selon le Règlement sur les Ecoles européennes agréées, la compétence d'agréer des écoles européennes relève du Conseil supérieur des écoles européennes et non du législateur. Le Conseil d'Etat propose d'omettre le terme « agréée » à l'article 7 nouveau à insérer dans la loi du 22 juillet 2008 précitée.

La Commission propose de ne pas se rallier à cette recommandation et de maintenir le terme « agréée » dans la disposition sous rubrique. En effet, il semble important de préciser que la disposition sous rubrique vise la création d'une école européenne agréée, conformément au Règlement sur les Ecoles européennes agréées, qui se distinguent des écoles européennes dites « de type 1 », telles que prévues à l'article 2 et à l'annexe I de la Convention portant statut des Ecoles Européennes.

Dans son avis du 8 mai 2018, le Conseil d'Etat estime que tous les établissements scolaires du pays, tant les lycées que les écoles fondamentales, sont confrontés à une population hétérogène et internationale. L'intégration des élèves issus de l'immigration est depuis longtemps un défi pour tous les enseignants et l'éducation au respect mutuel et à l'ouverture sur le monde extérieur relève de l'évidence. Le texte de l'article 8 nouveau à insérer dans la loi modifiée du 22 juillet 2008 précitée n'a aucun contenu normatif et est à supprimer. Le Conseil d'Etat renvoie à son avis du 10 novembre 2015 du 10 novembre 2015 relatif au projet de loi portant création d'une école internationale publique à Differdange (doc. parl. 6818⁵).

La Commission propose de ne pas donner suite à cette recommandation et de maintenir la disposition sous rubrique dans sa teneur initialement proposée. En effet, il semble important de souligner que les principes mis en valeur par les écoles européennes dites « de type 1 », telles que définies dans la Convention portant statut des Ecoles Européennes, s'appliquent également à l'école européenne agréée visée par la disposition sous rubrique. La Commission considère par ailleurs qu'il est judicieux d'aligner la structure du présent projet de loi sur celle de la loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange dont l'article 2 est libellé comme suit :

« L'Ecole a pour mission l'éducation et l'enseignement communs d'élèves d'origines diverses. Lors de la mise en œuvre des programmes et du choix des matériels d'enseignement une attention particulière est consacrée à l'idée européenne, à l'éducation au respect mutuel et à l'ouverture sur le monde extérieur. »

Dans son avis du 8 mai 2018, le Conseil d'Etat considère qu'à l'endroit de l'article 9 nouveau, alinéa 2, deuxième phrase, à insérer dans la loi modifiée du 22 juillet 2008 précitée, le renvoi à la loi du 23 décembre 1998 portant approbation de la Convention portant statut des Ecoles Européennes, signée à Luxembourg, le 21 juin 1994 et des Annexes I et II, est équivoque dans la mesure où celle-ci ne fait qu'approuver la Convention et ses annexes I et II. Par ailleurs, le Conseil d'Etat se demande quelle est la signification de la formulation selon laquelle l'offre des sections linguistiques est « déterminée par règlement grand-ducal ». Comme il s'agit en l'espèce de l'annexe II qui prévoit les différentes langues, le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de se référer, à titre exclusif, à celle-ci. La deuxième phrase de l'alinéa 2 pourra dès lors se lire comme suit :

« Un règlement grand-ducal peut élargir l'offre des sections linguistiques à d'autres sections prévues par l'annexe II de la Convention portant statut des Ecoles Européennes, signée à Luxembourg, le 21 juin 1994 et approuvée par la loi du 23 décembre 1998. »

Le Conseil d'Etat estime par ailleurs que, du point de vue de la légistique formelle, l'article 10 nouveau, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 à insérer dans la loi modifiée du 13 juin 2013 précitée est à reformuler comme suit :

« Toute référence dans la modifiée du 25 juin 2004 au terme « lycée » s'entend comme référence à l'« Ecole ». »

Le Conseil d'Etat constate qu'à l'article 10 nouveau, paragraphe 2, à insérer dans la loi modifiée du 13 juin 2013 précitée, les auteurs renvoient, pour ce qui est de l'organisation des études, des contenus, des modalités de l'enseignement et des certifications de l'enseignement européen, à la loi précitée du 23 décembre 1998. A cet égard, le Conseil d'Etat se doit de souligner qu'un traité est référé sous l'intitulé qui lui est propre et non pas sous celui de sa loi d'approbation, la date de la loi d'approbation étant indiquée à la suite de l'intitulé du traité. Dès lors, le Conseil d'Etat propose de rédiger le paragraphe 2 de la manière suivante :

« (2) L'organisation des études, les contenus, les modalités de l'enseignement et les certifications de l'enseignement européen de l'Ecole sont soumis à la Convention portant statut des Ecoles Européennes, signée à Luxembourg le 21 juin 1994 et approuvée par la loi du 23 décembre 1998. »

Enfin, le Conseil d'Etat considère qu'à l'article 11 nouveau à insérer dans la loi modifiée du 13 juin 2013, il convient d'insérer des guillemets fermants à la fin du point 4.

La Commission adopte ces recommandations.

Article 11 nouveau (article 12 initial)

L'article sous rubrique apporte des modifications à la loi modifiée du 13 juin 2013 portant création d'un lycée à Clervaux.

Suite aux observations générales de légistique formelle formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 8 mai 2018, l'article 12 initial devient l'article 11 nouveau.

Point 1

L'article 2 de la loi modifiée du 13 juin 2013 portant création d'un lycée à Clervaux est modifié afin de préciser que l'offre scolaire du lycée est organisée selon les dispositions de l'article 1bis de la loi modifiée du 25 juin 2005 portant organisation des lycées.

L'offre scolaire comprend des classes inférieures de l'enseignement secondaire général y compris la voie de préparation des classes supérieures de l'enseignement secondaire général, des classes inférieures et les classes supérieures de l'enseignement secondaire classique, des classes de la formation professionnelle et une structure d'accueil pour élèves à besoins éducatifs spécifiques.

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 8 mai 2018. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Point 2

Ce point vise à modifier l'article 3 de la loi modifiée du 13 juin 2013 précitée.

Par analogie avec l'article 4 du présent projet de loi, il est prévu que le lycée peut recruter, outre des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, des fonctionnaires stagiaires, des employés et des salariés de l'Etat, des employés « native speakers », disposant d'une expérience professionnelle soit dans la fonction enseignante soit dans la fonction d'encadrement socio-éducatif et psycho-social.

Dans son avis du 8 mai 2018, le Conseil d'Etat estime qu'il serait indiqué, pour satisfaire aux exigences de l'article 99 de la Constitution, de préciser le nombre maximal de directeurs adjoints dans la disposition sous rubrique, sachant que dans le passé, il a été fait abstraction de cette précision dans des textes similaires en matière de création de lycées.

Le Conseil d'Etat tient à souligner qu'il peut d'ores et déjà marquer son accord avec l'insertion du nombre de directeurs adjoints, tel qu'indiqué dans la fiche financière, dans la disposition sous rubrique.

La Commission adopte cette recommandation.

Point 3

Ce point aligne l'article 4 de la loi modifiée du 13 juin 2013 précitée avec l'article 1bis de la loi modifiée du 25 juin 2005 portant organisation des lycées. Sont ainsi pris en compte l'enseignement secondaire classique, l'enseignement secondaire général et la formation professionnelle.

Dans son avis du 8 mai 2018, le Conseil d'Etat propose, afin de clarifier la distinction entre l'enseignement secondaire luxembourgeois et l'enseignement secondaire européen, dont le dernier se fera

selon les dispositions de la Convention, d'aligner le libellé de l'article 4 de la loi modifiée du 13 juin 2013 précitée sur le texte proposé à l'endroit de l'article 3 du présent projet de loi.

La Commission fait sienne cette proposition.

Point 4

Ce point porte abrogation de l'article 6 de la loi modifiée du 13 juin 2013 précitée. L'article 6 renvoie à l'article 5 de la même loi. Etant donné que ce dernier a été abrogé par la loi du 23 décembre 2016 portant modification de la loi du 13 juin 2013 précitée, l'article 6 n'est plus d'application et est également abrogé.

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 8 mai 2018. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Point 5

Ce point vise à compléter la loi modifiée du 13 juin 2013 précitée par les articles 7 à 11, relatifs à la création et à l'organisation d'une école européenne agréée au sein du lycée à Clervaux.

Le libellé des articles 7 à 11 nouveaux à insérer dans la loi modifiée du 13 juin 2013 précitée s'alignent sur celui des articles 5 à 10 du présent projet de loi.

Dans son avis du 8 mai 2018, le Conseil d'Etat signale qu'à la phrase liminaire, il y a lieu de remplacer le terme « ajoutés » par « insérés ».

La Commission adopte cette recommandation.

Par ailleurs, la Haute Corporation donne à considérer que, selon le Règlement sur les Ecoles européennes agréées, la compétence d'agréer des écoles européennes relève du Conseil supérieur des écoles européennes et non du législateur. Le Conseil d'Etat propose d'omettre le terme « agréée » à l'article 7 nouveau à insérer dans la loi modifiée du 13 juin 2013 précitée.

La Commission propose de ne pas donner suite à cette recommandation et de maintenir le terme « agréée » dans la disposition sous rubrique. En effet, il semble important de préciser que la disposition sous rubrique vise la création d'une école européenne agréée, conformément au Règlement sur les Ecoles européennes agréées, qui se distinguent des écoles européennes dites « de type 1 », telles que prévues à l'article 2 et à l'annexe I de la Convention portant statut des Ecoles Européennes.

Dans son avis du 8 mai 2018, le Conseil d'Etat estime que tous les établissements scolaires du pays, tant les lycées que les écoles fondamentales, sont confrontés à une population hétérogène et internationale. L'intégration des élèves issus de l'immigration est depuis longtemps un défi pour tous les enseignants et l'éducation au respect mutuel et à l'ouverture sur le monde extérieur relève de l'évidence. Le texte de l'article 8 nouveau à insérer dans la loi modifiée du 13 juin 2013 précitée n'a aucun contenu normatif et est à supprimer. Le Conseil d'Etat renvoie à son avis du 10 novembre 2015 du 10 novembre 2015 relatif au projet de loi portant création d'une école internationale publique à Differdange (doc. parl. 6818⁵).

La Commission propose de ne pas donner suite à cette recommandation et de maintenir la disposition sous rubrique dans sa teneur initialement proposée. En effet, il semble important de souligner que les principes mis en valeur par les écoles européennes dites « de type 1 », telles que définies dans la Convention portant statut des Ecoles Européennes, s'appliquent également à l'école européenne agréée visée par la disposition sous rubrique. La Commission considère par ailleurs qu'il est judicieux d'aligner la structure du présent projet de loi sur celle de la loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange dont l'article 2 est libellé comme suit :

« L'Ecole a pour mission l'éducation et l'enseignement communs d'élèves d'origines diverses. Lors de la mise en œuvre des programmes et du choix des matériels d'enseignement une attention particulière est consacrée à l'idée européenne, à l'éducation au respect mutuel et à l'ouverture sur le monde extérieur. »

Dans son avis du 8 mai 2018, le Conseil d'Etat considère qu'à l'endroit de l'article 9 nouveau, alinéa 2, deuxième phrase, à insérer dans la loi modifiée du 13 juin 2013 précitée, le renvoi à la loi du 23 décembre 1998 portant approbation de la Convention portant statut des Ecoles Européennes, signée à Luxembourg, le 21 juin 1994 et des Annexes I et II, est équivoque dans la mesure où celle-ci ne fait qu'approuver la Convention et ses annexes I et II. Par ailleurs, le Conseil d'Etat se demande quelle est la signification de la formulation selon laquelle l'offre des sections linguistiques est « déterminée par

règlement grand-ducal ». Comme il s'agit en l'espèce de l'annexe II qui prévoit les différentes langues, le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de se référer, à titre exclusif, à celle-ci. La deuxième phrase de l'alinéa 2 pourra dès lors se lire comme suit :

« Un règlement grand-ducal peut élargir l'offre des sections linguistiques à d'autres sections prévues par l'annexe II de la Convention portant statut des Ecoles Européennes, signée à Luxembourg, le 21 juin 1994 et approuvée par la loi du 23 décembre 1998. »

Le Conseil d'Etat estime que, du point de vue de la légistique formelle, l'article 10 nouveau, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 à insérer dans la loi modifiée du 13 juin 2013 précitée est à reformuler comme suit :

« Toute référence dans la modifiée du 25 juin 2004 au terme « lycée » s'entend comme référence à l'« Ecole ». »

Le Conseil d'Etat constate qu'à l'article 10 nouveau, paragraphe 2, à insérer dans la loi modifiée du 13 juin 2013, les auteurs renvoient, pour ce qui est de l'organisation des études, des contenus, des modalités de l'enseignement et des certifications de l'enseignement européen, à la loi précitée du 23 décembre 1998. A cet égard, le Conseil d'Etat se doit de souligner qu'un traité est référé sous l'intitulé qui lui est propre et non pas sous celui de sa loi d'approbation, la date de la loi d'approbation étant indiquée à la suite de l'intitulé du traité. Dès lors, le Conseil d'Etat propose de rédiger le paragraphe 2 de la manière suivante :

« (2) L'organisation des études, les contenus, les modalités de l'enseignement et les certifications de l'enseignement européen de l'Ecole sont soumis à la Convention portant statut des Ecoles Européennes, signée à Luxembourg le 21 juin 1994 et approuvée par la loi du 23 décembre 1998. »

Enfin, le Conseil d'Etat considère qu'à l'article 11 nouveau à insérer dans la loi modifiée du 13 juin 2013, il convient d'insérer des guillemets fermants à la fin du point 4.

La Commission adopte ces recommandations.

Article 12 nouveau (article 11 initial)

Cet article rend l'offre de cours de langue luxembourgeoise obligatoire pour tous les cycles de l'Ecole internationale Differdange et Esch-sur-Alzette.

Suite aux observations générales de légistique formelle formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 8 mai 2018, l'article 11 initial devient l'article 12 nouveau.

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 8 mai 2018. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 13 nouveau (article 10 initial)

L'article sous rubrique apporte des modifications à la loi du 15 décembre 2017 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018, en vue de la création du lycée et de l'Ecole internationale de Mondorf-les-Bains.

Suite aux observations générales de légistique formelle formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 8 mai 2018, l'article 10 initial devient l'article 13 nouveau.

Dans son avis du 8 mai 2018, le Conseil d'Etat signale que les devises s'écrivent en toutes lettres. Il y a donc lieu de remplacer le symbole « € » par le terme « euros ».

La Commission adopte cette recommandation.

Article 14

Cet article porte introduction d'un intitulé abrégé de la loi en projet.

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 8 mai 2018. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 15

Cet article fixe l'entrée en vigueur de la loi en projet.

Dans son avis du 8 mai 2018, le Conseil d'Etat considère qu'il est indiqué, du point de vue de la légistique formelle, de remplacer les termes « la rentrée scolaire » par « l'année scolaire ».

La Commission fait sienne cette observation.

**VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE L'EDUCATION
NATIONALE, DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE**

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit

*

PROJET DE LOI

**portant création d'un lycée à Mondorf-les-Bains
et modification**

- 1° de la loi du 22 juillet 2008 portant création d'un lycée à Junglinster ;**
- 2° de loi modifiée du 13 juin 2013 portant création d'un lycée à Clervaux ;**
- 3° de loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange ;**
- 4° de la loi du 15 décembre 2017 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018**

Chapitre 1^{er} – Le lycée à Mondorf-les-Bains

Art. 1^{er}. Il est créé un lycée sur le territoire de la commune de Mondorf-les-Bains.

Les services du lycée incluent un internat.

Art. 2. Le lycée peut offrir, selon les besoins et les infrastructures, les enseignements secondaires prévus à l'article 1*bis* de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, dénommée ci-après « loi modifiée du 25 juin 2004 ».

Art. 3. Sans préjudice des dispositions applicables à l'école européenne, les enseignements secondaires de l'établissement sont soumis aux lois et règlements de l'enseignement secondaire.

Art. 4. (1) Le cadre du personnel comprend un directeur, deux directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Il peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et des salariés de l'Etat dans la limite des crédits budgétaires.

(2) Le cadre prévu au paragraphe 1^{er} peut, suivant les besoins du service, dans les limites des crédits budgétaires et par dérogation à l'article 3, paragraphe 1^{er}, point e), de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, être complété par des employés enseignants qui remplissent les conditions particulières suivantes :

- 1° avoir eu accès à la fonction enseignante ou d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social dans un pays membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange ;
- 2° se prévaloir d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans la fonction enseignante ou dans une fonction d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social en relation avec l'apprentissage ou l'enseignement ;
- 3° prouver par des certificats qu'ils ont atteint le niveau B2 du cadre européen commun de référence des langues dans au moins une des langues administratives définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.

(3) L'enseignement peut être assuré par des enseignants d'autres établissements détachés ou transférés.

Chapitre 2 – L'école européenne agréée

Art. 5. Au sein du lycée à Mondorf-les-Bains est créée une école européenne agréée portant la dénomination « Ecole internationale de Mondorf-les-Bains » désignée ci-après « Ecole ». Elle fait partie de la même entité administrative que le lycée et est placée sous la direction du lycée.

Art. 6. L'Ecole a pour mission l'éducation et l'enseignement communs d'élèves d'origines diverses et de proposer un enseignement européen multilingue et pluriculturel aux élèves nationaux. Lors de la mise en œuvre des programmes et du choix des matériels d'enseignement une attention particulière est consacrée à l'idée européenne, à l'éducation au respect mutuel et à l'ouverture sur le monde extérieur.

Art. 7. L'offre scolaire de l'Ecole peut comporter :

- 1° le cycle de deux années de l'enseignement « early education – maternel » européen ;
- 2° le cycle de cinq années de l'enseignement primaire européen ;
- 3° le cycle de sept années de l'enseignement secondaire européen.

Il est offert au moins deux sections linguistiques choisies parmi la section anglophone, la section francophone et la section germanophone. Un règlement grand-ducal peut élargir l'offre des sections linguistiques à d'autres sections prévues par l'annexe II de la Convention portant statut des Ecoles Européennes, signée à Luxembourg, le 21 juin 1994 et approuvée par la loi du 23 décembre 1998.

Dans chaque cycle sont offerts des cours obligatoires de langue luxembourgeoise.

Art. 8. (1) Le fonctionnement et l'organisation de l'Ecole sont soumis aux dispositions de la loi modifiée du 25 juin 2004, à l'exception de son article 5 qui ne s'applique pas.

Toute référence dans la loi modifiée du 25 juin 2004 au terme « lycée » s'entend comme référence à l'« Ecole ».

(2) L'organisation des études, les contenus, les modalités de l'enseignement et les certifications de l'enseignement européen de l'Ecole sont soumis à la Convention portant statut des Ecoles Européennes, signée à Luxembourg le 21 juin 1994 et approuvée par la loi du 23 décembre 1998.

Art. 9. Par dérogation à l'article 8, paragraphe 1^{er}, l'Ecole n'est pas soumise à la disposition de l'inscription prioritaire telle que définie à l'article 37 de la loi modifiée du 25 juin 2004.

Les nouvelles admissions à l'Ecole sont réglées comme suit :

- 1° les élèves sont admis à la première année du cycle « early education – maternel » européen, s'ils ont atteint l'âge de 4 ans révolus au 1^{er} septembre précédant leur scolarisation ;
- 2° les élèves sont admis à la première année de l'enseignement primaire européen à la fin du cycle 1.2 de l'enseignement fondamental luxembourgeois ;
- 3° les élèves qui ont suivi l'enseignement fondamental luxembourgeois sont admis à la première année de l'enseignement secondaire européen en fonction de la décision d'orientation qui leur a été délivrée à la fin du cycle 4.2 de l'enseignement fondamental luxembourgeois et les admettant à une classe de 7e de l'enseignement secondaire classique ou secondaire général luxembourgeois ;
- 4° des inscriptions en cours de scolarité peuvent être faites conformément à l'article 39 de la loi modifiée du 25 juin 2004.

Chapitre 3 – Dispositions modificatives

Art. 10. La loi du 22 juillet 2008 portant création d'un lycée à Junglinster est modifiée comme suit :

- 1° L'article 2 est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 2. Le lycée peut offrir, selon les besoins et les infrastructures, les enseignements secondaires prévus à l'article 1bis de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, dénommée ci-après « loi modifiée du 25 juin 2004 ». ;

- 2° L'article 3 est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 3. (1) Le cadre du personnel comprend un directeur, trois directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars

2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Il peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et des salariés de l'Etat dans la limite des crédits budgétaires.

(2) Le cadre prévu au paragraphe 1^{er} peut, suivant les besoins du service, dans les limites des crédits budgétaires et par dérogation à l'article 3, paragraphe 1^{er}, point e), de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, être complété par des employés enseignants qui remplissent les conditions particulières suivantes :

- 1° avoir eu accès à la fonction enseignante ou d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social dans un pays membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange ;
- 2° se prévaloir d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans la fonction enseignante ou dans une fonction d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social en relation avec l'apprentissage ou l'enseignement ;
- 3° prouver par des certificats qu'ils ont atteint le niveau B2 du cadre européen commun de référence des langues dans au moins une des langues administratives définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.

(3) L'enseignement peut être assuré par des enseignants d'autres établissements détachés ou transférés. » ;

3° L'article 4 est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 4. Sans préjudice des dispositions applicables à l'école européenne, les enseignements secondaires de l'établissement sont soumis aux lois et règlements de l'enseignement secondaire. » ;

4° Les articles 5 et 6 sont abrogés ;

5° Sont insérés les articles 7 à 11 suivants :

« Art. 7. Au sein du lycée à Junglinster est créée une école européenne agréée portant la dénomination « École internationale Junglinster » désignée ci-après « Ecole ». Elle fait partie de la même entité administrative que le lycée et est placée sous la direction du lycée.

Art. 8. L'Ecole a pour mission l'éducation et l'enseignement communs d'élèves d'origines diverses et de proposer un enseignement européen multilingue et pluriculturel aux élèves nationaux. Lors de la mise en œuvre des programmes et du choix des matériels d'enseignement une attention particulière est consacrée à l'idée européenne, à l'éducation au respect mutuel et à l'ouverture sur le monde extérieur.

Art. 9. L'offre scolaire de l'Ecole peut comporter :

- 1° le cycle de deux années de l'enseignement « early education – maternel » européen ;
- 2° le cycle de cinq années de l'enseignement primaire européen ;
- 3° le cycle de sept années de l'enseignement secondaire européen.

Il est offert au moins deux sections linguistiques choisies parmi la section anglophone, la section francophone et la section germanophone. Un règlement grand-ducal peut élargir l'offre des sections linguistiques à d'autres sections prévues par l'annexe II de la Convention portant statut des Ecoles Européennes, signée à Luxembourg, le 21 juin 1994 et approuvée par la loi du 23 décembre 1998.

Dans chaque cycle sont offerts des cours obligatoires de langue luxembourgeoise.

Art. 10. (1) Le fonctionnement et l'organisation de l'Ecole sont soumis aux dispositions de la loi modifiée du 25 juin 2004, à l'exception de son article 5 qui ne s'applique pas.

Toute référence dans la modifiée du 25 juin 2004 au terme « lycée » s'entend comme référence à l'« Ecole ».

(2) L'organisation des études, les contenus, les modalités de l'enseignement et les certifications de l'enseignement européen de l'Ecole sont soumis à la Convention portant statut des Ecoles Européennes, signée à Luxembourg le 21 juin 1994 et approuvée par la loi du 23 décembre 1998.

Art. 11. Par dérogation à l'article 10, paragraphe 1^{er}, l'Ecole n'est pas soumise à la disposition de l'inscription prioritaire telle que définie à l'article 37 de la loi modifiée du 25 juin 2004.

Les nouvelles admissions à l'Ecole sont réglées comme suit :

- 1° les élèves sont admis à la première année du cycle « early education – maternel » européen, s'ils ont atteint l'âge de 4 ans révolus au 1^{er} septembre précédant leur scolarisation ;
- 2° les élèves sont admis à la première année de l'enseignement primaire européen à la fin du cycle 1.2 de l'enseignement fondamental luxembourgeois ;
- 3° les élèves qui ont suivi l'enseignement fondamental luxembourgeois sont admis à la première année de l'enseignement secondaire européen en fonction de la décision d'orientation qui leur a été délivrée à la fin du cycle 4.2 de l'enseignement fondamental luxembourgeois et les admettant à une classe de 7^e de l'enseignement secondaire classique ou secondaire général luxembourgeois ;
- 4° des inscriptions en cours de scolarité peuvent être faites conformément à l'article 39 de la loi modifiée du 25 juin 2004. »

Art. 11. La loi modifiée du 13 juin 2013 portant création d'un lycée à Clervaux est modifiée comme suit :

- 1° L'article 2 est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 2. L'offre scolaire comporte :

- 1° selon les besoins et les infrastructures, les enseignements secondaires prévus à l'article 1*bis* de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, dénommée ci-après « loi modifiée du 25 juin 2004 » ;
- 2° une structure d'accueil pour élèves à besoins spécifiques. » ;

- 2° L'article 3 est remplacé par la disposition suivante :

« Art.3. (1) Le cadre du personnel comprend un directeur, deux directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Il peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et des salariés de l'Etat dans la limite des crédits budgétaires.

(2) Le cadre prévu au paragraphe 1^{er} peut, suivant les besoins du service, dans les limites des crédits budgétaires et par dérogation à l'article 3, paragraphe 1^{er}, point e), de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, être complété par des employés enseignants qui remplissent les conditions particulières suivantes :

- 1° avoir eu accès à la fonction enseignante ou d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social dans un pays membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange ;
- 2° se prévaloir d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans la fonction enseignante ou dans une fonction d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social en relation avec l'apprentissage ou l'enseignement ;
- 3° prouver par des certificats qu'ils ont atteint le niveau B2 du cadre européen commun de référence des langues dans au moins une des langues administratives définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.

(3) L'enseignement peut être assuré par des enseignants d'autres établissements détachés ou transférés. » ;

- 3° L'article 4 est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 4. Sans préjudice des dispositions applicables à l'école européenne, les enseignements secondaires de l'établissement sont soumis aux lois et règlements de l'enseignement secondaire. » ;

- 4° L'article 6 est abrogé ;

- 5° Sont insérés les articles 7 à 11 suivants :

« Art. 7. Au sein du lycée à Clervaux est créée une école européenne agréée portant la dénomination « Ecole internationale Edward Steichen – Clervaux » désignée ci-après « Ecole ». Elle fait partie de la même entité administrative que le lycée et est placée sous la direction du lycée.

Art. 8. L'Ecole a pour mission l'éducation et l'enseignement communs d'élèves d'origines diverses et de proposer un enseignement européen multilingue et pluriculturel aux élèves nationaux. Lors de la mise en œuvre des programmes et du choix des matériels d'enseignement une attention particulière est consacrée à l'idée européenne, à l'éducation au respect mutuel et à l'ouverture sur le monde extérieur.

Art. 9. L'offre scolaire de l'Ecole peut comporter :

- 1° le cycle de deux années de l'enseignement « early education – maternel » européen ;
- 2° le cycle de cinq années de l'enseignement primaire européen ;
- 3° le cycle de sept années de l'enseignement secondaire européen.

Il est offert au moins deux sections linguistiques choisies parmi la section anglophone, la section francophone et la section germanophone. Un règlement grand-ducal peut élargir l'offre des sections linguistiques à d'autres sections prévues par l'annexe II de la Convention portant statut des Ecoles Européennes, signée à Luxembourg, le 21 juin 1994 et approuvée par la loi du 23 décembre 1998.

Dans chaque cycle sont offerts des cours obligatoires de langue luxembourgeoise.

Art. 10. (1) Le fonctionnement et l'organisation de l'Ecole sont soumis aux dispositions de la loi modifiée du 25 juin 2004, à l'exception de son article 5 qui ne s'applique pas.

Toute référence dans la loi modifiée du 25 juin 2004 au terme « lycée » s'entend comme référence à l'« Ecole ».

(2) L'organisation des études, les contenus, les modalités de l'enseignement et les certifications de l'enseignement européen de l'Ecole sont soumis à la Convention portant statut des Ecoles Européennes, signée à Luxembourg le 21 juin 1994 et approuvée par la loi du 23 décembre 1998.

Art. 11. Par dérogation à l'article 10, paragraphe 1^{er}, l'Ecole n'est pas soumise à la disposition de l'inscription prioritaire telle que définie à l'article 37 de la loi modifiée du 25 juin 2004.

Les nouvelles admissions à l'Ecole sont réglées comme suit :

- 1° les élèves sont admis à la première année du cycle « early education – maternel » européen, s'ils ont atteint l'âge de 4 ans révolus au 1^{er} septembre précédant leur scolarisation ;
- 2° les élèves sont admis à la première année de l'enseignement primaire européen à la fin du cycle 1.2 de l'enseignement fondamental luxembourgeois ;
- 3° les élèves qui ont suivi l'enseignement fondamental luxembourgeois sont admis à la première année de l'enseignement secondaire européen en fonction de la décision d'orientation qui leur a été délivrée à la fin du cycle 4.2 de l'enseignement fondamental luxembourgeois et les admettant à une classe de 7^e de l'enseignement secondaire classique ou secondaire général luxembourgeois ;
4. des inscriptions en cours de scolarité peuvent être faites conformément à l'article 39 de la loi modifiée du 25 juin 2004. »

Art. 12. L'article 3 de la loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange est complété par l'alinéa suivant :

« Dans chaque cycle sont offerts des cours obligatoires de langue luxembourgeoise. ».

Art. 13. La loi du 15 décembre 2017 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018 est modifiée comme suit :

- 1° à l'article 47, alinéa II. Administrations dépendant du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, est ajouté le tiret suivant : – Lycée à Mondorf-les-Bains ;
- 2° le crédit de l'article 10.0.41.052. – Services de l'Etat à gestion séparée : frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) est porté à 8.120.363 euros ;
- 3° le crédit de l'article 10.6.41.050. – Dotation dans l'intérêt du fonctionnement du service des restaurants scolaires (Crédit non limitatif) est porté à 9.493.500 euros ;
- 4° est ajouté l'article 11.0.41.053. – Dotation dans l'intérêt du fonctionnement de l'enseignement primaire à l'Ecole Internationale de Mondorf-les-Bains, 332.500 euros ;

5° le crédit de l'article 11.1.41.085. – Dotation dans l'intérêt du fonctionnement des établissements d'enseignement secondaire classique et secondaire général est porté à 19.135.280 euros.

Art. 14. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du ... portant création d'un lycée à Mondorf-les-Bains ».

Art. 15. La présente loi est applicable à partir de l'année scolaire 2018/2019.

Luxembourg, le 6 juin 2018

Le Président-Rapporteur,
Lex DELLES

